



# Mairie Le-Val-Saint-Germain

République Française - Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Etampes - Canton de Dourdan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026

N° 07/2026

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

**Objet : Fixation des indemnités des élus**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN  
EXERCICE : 19

PRESENTS ET REPRESENTES : 19

ABSENTS : 0

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19h00 le Conseil municipal de de commune du Val Saint Germain, légalement convoqué, s'est réuni, en salle du Conseil, sous la présidence de THIEBAUT ERIC

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Eric THIEBAUT, Nelly LAROUSSE, Michel PALLEAU, Maud COLBOIS, Henri DEMONCEAUX, Didier POREE, Corine DELOGES, Jonathan LABAN-BOUNAYRE, Vanessa DECLERCK, Sylvie OLLIVIER-HENRY, Patrice COMMINS, Isabelle MICHEL, Olivier PERRIN, Pascal PELLETIER, Marême BOSSER, François SARAZIN,

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION** : le 16 mars 2026

**DATE D'AFFICHAGE** : le 16 mars 2026

**ONT DONNE POUVOIR** : Madame DELAUNAY à Madame LAROUSSE, Madame CAPIAUX à Monsieur THIEBAUT, Monsieur LENOIR à Monsieur POREE

**ABSENT**

Monsieur Jonathan LABAN-BOUNAYRE est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2541-6 du Code général des Collectivités Territoriales.

## DELIBERATION : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ». Cette enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

**VU** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

**VU** le tableau relatif aux Indemnités de fonction allouées aux élus annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux,

**ANNEXE****Indemnités de fonction allouées aux élus**

<b>Fonctions</b>	<b>Nombre de bénéficiaires</b>	<b>Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)</b>	<b>Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)</b>
Maire	1	55,7%	55,7 %
Adjoint au Maire	4	21,38 %	21,38 %
Conseillers municipaux délégués	3	6%	6%

**CONSIDERANT** que la commune compte 1576 habitants,

**CONSIDERANT** que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal est fixé au 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire total qui est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération ; les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**PRECISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées

**Adoptée à l'unanimité**

Le Maire,

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le Maire,  
Eric THIEBAUT

Fait et délibéré en séance publique  
le jour, mois et an susdits

Le Maire,

